

NOTE D'INFORMATION

Veille Environnement produits – Juin 2023

Auteur : Arthur Vandenberghe
avandenberghe@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : **13/07/2023**

Obligation de mise sur le marché d'emballages réemployés : précisions sur la méthode de comptabilisation

L'ADEME a publié une foire aux questions (FAQ) ainsi qu'une vidéo explicative visant à faciliter la compréhension de son étude sur la comptabilisation du réemploi des emballages. En février 2023, l'ADEME avait publié une étude visant à établir des méthodologies et des recommandations pour la comptabilisation du réemploi des emballages en France. Cette méthodologie s'inscrit dans le cadre de l'obligation légale de mise sur le marché d'emballages réemployés et en réponse aux besoins des metteurs en marché.

Les lois relatives à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020 (AGEC) et portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets de 2021 (Climat et Résilience) ont introduit plusieurs objectifs et obligations de réemploi et de réutilisation des emballages. En particulier, le décret du 9 avril 2022, relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement, a fixé des obligations de mise sur le marché d'un certain pourcentage d'emballages réemployés ou réutilisés applicables aux metteurs sur le marché de produits emballés. Ces obligations concernent les entreprises responsables de la mise sur le marché national d'au moins dix mille unités de produits emballés par an. Elles varient selon le chiffre d'affaires des metteurs sur le marché et sont progressives entre 2023 et 2027.

- Pour les producteurs déclarant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 millions d'euros : 5% en 2026 et 10% en 2027.
- Pour les producteurs déclarant un chiffre d'affaires annuel compris entre 20 et 50 millions d'euros : 5% en 2025, 7% en 2026 et 10% en 2027.
- Pour les producteurs déclarant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros : 5% en 2023, 6% en 2024, 7% en 2025, 8% en 2026 et 10% en 2027.

L'étude de l'ADEME, la FAQ et cette vidéo sont accessibles [à cette adresse](#). Par ailleurs, la FIM a publié une note de synthèse de cette étude [accessible ici](#).

Filières REP

Modification de l'avis aux producteurs relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Une nouvelle version de l'[avis aux producteurs relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment](#), dont une première version avait été publiée le 10 décembre 2022, a été publiée au Journal officiel le 17 juin 2023.

Substances réglementées

REACH : Ajout de deux nouvelles substances à la liste candidate

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a ajouté le 14 juin deux nouvelles substances à la liste des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) candidates en vue d'une autorisation. Il s'agit de :

- L'oxyde de diphénylphosphine (EC 278-355-8, CAS 75980-60-8) ;
- Et le bis(4-chlorophényl) de sulphone (EC 201-247-9, CAS 80-07-9).

L'oxyde de diphénylphosphine est présent dans divers produits chimiques tels que les encres et les colorants. L'ECHA considère cette substance comme potentiellement reprotoxique. Le bis(4-chlorophényl) de sulphone est utilisé dans la fabrication de produits en plastique de couleur blanche. Selon l'ECHA, cette substance présente une persistance élevée et une forte bioaccumulation (ou vPvB), similaires à certains perturbateurs endocriniens.

La liste candidate compte désormais 235 substances candidates à autorisation. Les entreprises fournissant des produits manufacturés contenant l'une de ces substances à une concentration supérieure à 0,1 % doivent informer leurs clients de la présence de cette substance et des éventuelles préconisations d'utilisation. Elles doivent également adresser une notification à l'ECHA si cette substance est présente dans des articles dans des quantités supérieures à une tonne par an.

Ces substances pourront éventuellement être intégrées à la liste des substances soumises à autorisation à l'avenir. Dans ce cas, leur utilisation serait interdite dans l'Union européenne à moins d'obtenir une autorisation de la Commission européenne.

RoHS : La Commission publie l'étude visant à soutenir l'évaluation des impacts de la révision général

[L'étude visant à soutenir l'évaluation des impacts associés à la révision générale de la directive RoHS¹](#) a été publiée au mois de juin. Bien qu'il s'agisse du rapport final, cette étude indique que les évaluations d'impact n'ont pas été finalisées dans cette étude et doivent donc être considérées comme préliminaires. Le rapport détaille plusieurs questions et note que la Commission a décidé de suspendre les travaux de révision de la directive, comprenant une évaluation d'impact et une éventuelle proposition législative dans le cadre du mandat de la Commission actuelle.

Le mandat de la Commission actuelle courant jusqu'au 31 octobre 2024, il est possible que la refonte de la directive RoHS n'intervienne qu'après le début du mandat de la prochaine Commission. Cette décision a été prise à l'automne dernier lors de la réunion du groupe d'experts des États membres sur la directive RoHS en raison d'un certain nombre de processus connexes en cours, notamment la révision prévue du règlement REACH, dont l'issue pourrait avoir une incidence sur la révision de la directive RoHS.

Cette étude comprend une évaluation de plusieurs axes d'amélioration de la directive RoHS, parmi lesquels :

- Améliorer la transparence et la clarté des mécanismes d'exemption de RoHS
 - Pour résoudre ce problème, les mesures possibles consisteraient à clarifier davantage les critères et les processus d'adaptation des annexes au progrès scientifique et technique (fixés à l'article 5 et à l'annexe Y de la directive), à mettre en œuvre des périodes de validité individuelles pour les exemptions et à prolonger la période de transition actuelle pour les exemptions rejetées ou révoquées. L'introduction de calendriers d'évaluation standard pour les exemptions a également été évaluée. D'autres options évaluées pour améliorer la transparence et la clarté consistent à transférer le processus d'exemption à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ou à fusionner certaines parties de la directive RoHS avec REACH.
- Clarification des mécanismes de restriction des substances de la directive RoHS
 - Une option consisterait à décrire la procédure de modification des restrictions applicables aux substances de manière à préciser les responsabilités, les tâches et les délais, ainsi que la fréquence de révision de la liste des substances soumises à restriction.
 - Au cours de la révision d'autres législations sectorielles sur les déchets, des discussions comparables ont eu lieu sur le mécanisme de restriction des substances. Par exemple, dans la proposition de règlement concernant les piles et les batteries usagées, le processus de restriction de type REACH est inclus en tant que procédure. Les évaluations correspondantes sont donc réalisées par l'ECHA. Dans ce contexte, différentes possibilités juridiques pour établir le mécanisme de restriction ont été analysées en tant qu'options supplémentaires, notamment l'alignement des mécanismes de

¹ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

restriction avec la proposition de règlement concernant les piles et la possibilité de transférer le processus de restriction des substances à l'ECHA.

- Assurer que la directive RoHS contribue à une utilisation accrue des pièces détachées récupérées
 - La directive actuelle autorise le réemploi de pièces détachées d'équipements électriques et électroniques sous réserve de la date de leur mise sur le marché européen (article 4, paragraphe 5). Ce rapport évalue les possibilités de renforcer les dispositions de cette directive en faveur de l'économie circulaire, notamment en assouplissant les critères temporels et géographiques de cette disposition.
- Assurer que la directive RoHS contribue à l'adoption de matériaux recyclés dans les EEE
 - Les équipements à durée de vie longue qui arrivent en fin de vie peuvent contenir des substances qui ont été réglementées postérieurement à leur mise sur le marché. Lorsque les matériaux de ces produits sont recyclés, les valeurs limites de l'annexe II de la directive RoHS empêchent la remise en circulation des substances aujourd'hui réglementées. Deux mesures relatives à l'utilisation de contenu recyclé ont été évaluées : les exemptions générales et structurelles pour les matériaux recyclés et les exemptions ciblées pour les matériaux recyclés dans le cadre de la directive RoHS. Toutefois, ces deux mesures devraient avoir une valeur ajoutée limitée car il semble que les limites actuelles n'entravent pas l'utilisation de matériaux recyclés.
- Améliorer l'efficacité de la transposition des modifications de la directive RoHS dans le droit national des États membres
 - La transformation de la directive RoHS en règlement est une mesure envisageable. L'évaluation préliminaire a montré que cette mesure permettrait probablement de réduire la charge administrative et d'accroître la sécurité juridique.
- Améliorer la cohérence des limites de restriction de substances pour les polybromodiphényléthers (PBDE)
- Mise à jour du domaine d'application de la directive RoHS concernant les panneaux photovoltaïques

POP : Proposition d'ajout des D4, D5 et D6

La Commission européenne propose de lister trois substances comme polluants organiques persistants (POP) dans l'annexe B de la Convention de Stockholm :

- Octaméthylcyclotétrasiloxane (D4) ;
- Décaméthylcyclopentasiloxane (D5) ;
- Dodécaméthylcyclohexasiloxane (D6)

Les [commentaires](#) peuvent être transmis jusqu'au 10 août 2023.

REACH : Consultations publiques sur un projet de restriction

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a lancé une [consultation publique](#), ouverte jusqu'au 14 août, concernant le projet d'avis du comité d'analyse socio-économique sur le projet de restriction de la substance suivante :

- Medium-chain chlorinated paraffins (MCCP) and other substances that contain chloroalkanes with carbon chain lengths within the range from C14 to C17 (EC -, CAS -).

CLP : Consultations publiques en vue de la classification et de l'étiquetage harmonisés de substances

Les substances suivantes font l'objet d'une [consultation publique](#) en vue d'une classification et d'un étiquetage harmonisés :

- Jusqu'au 11 août 2023 :
 - Piperonal; 1,3-benzodioxole-5-carbaldehyde (EC 204-409-7, CAS 120-57-0) ;
 - Trihydrogen pentapotassium di(peroxomonosulfate) di(sulfate) (EC 274-778-7, CAS 70693-62-8)
- Jusqu'au 18 août 2023 :
 - Eugenol; 2-methoxy-4-(prop-2-en-1-yl)phenol (EC 202-589-1, CAS 97-53-0)
 - Eugenol; 2-methoxy-4-(prop-2-en-1-yl)phenol (EC 202-589-1, CAS 97-53-0)
 - Talc (Mg₃H₂(SiO₃)₄) (EC 238-877-9, CAS 14807-96-6)

Points divers

Rapport d'alerte de la Commission européenne concernant le retard de la France sur les objectifs de recyclage des déchets ménagers et des emballages plastique

La commission européenne a publié, le 8 juin, un rapport « [recensant les États membres qui risquent de ne pas atteindre les objectifs de recyclage des déchets municipaux et des déchets d'emballages fixés pour 2025 et l'objectif de réduction de la mise en décharge des déchets fixé pour 2035](#) ». Les objectifs fixés au niveau européen sont les suivants :

- Un taux de 55 % de préparation en vue du réemploi et de recyclage de déchets ménagers².
- Un taux de 65 % de recyclage de tous les déchets d'emballages. Des objectifs de recyclage spécifiques par matière pour les déchets d'emballages : 75 % pour le papier et le carton, 70 % pour le verre, 50 % pour l'aluminium, 50 % pour le plastique et 25 % pour le bois³.
- Réduire la mise en décharge des déchets municipaux à moins de 10 % d'ici à 2035⁴.

Le rapport évalue la probabilité d'atteindre les objectifs fixés pour 2025 et fournit une évaluation préliminaire de la probabilité d'atteindre l'objectif de réduire la mise en décharge des déchets municipaux à moins de 10 % d'ici à 2035. Les principales conclusions, les recommandations clés aux États membres en difficulté et les exemples de bonnes pratiques en matière de gestion des déchets sont résumés dans le rapport. Les documents de travail de la Commission contiennent une estimation de la réalisation des objectifs par chaque État membre, une liste des États membres en retard avec des recommandations appropriées ainsi que des exemples de bonnes pratiques utilisées dans toute l'UE.

Parmi les pays exemplaires qui devraient réussir pleinement dans l'atteinte de ces objectifs, on compte l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Slovénie et la Tchéquie. La France fait partie du groupe de 18 États qui devraient probablement échouer pour au moins un des objectifs fixés pour 2025. La Commission exprime des préoccupations quant à la capacité de la France à atteindre ses objectifs pour 2025 en ce qui concerne le réemploi et le recyclage de ses déchets municipaux, fixés à 55 %, et l'atteinte de l'objectif de 50 % pour le recyclage des emballages en plastique.

La Commission indique que l'atteinte de ces objectifs n'est pas seulement une obligation légale, mais aussi une manière de réduire la dépendance aux matières premières importées. La Commission encourage la France à intensifier ses efforts pour atteindre ces objectifs. Elle reconnaît néanmoins les progrès réalisés par la France dans le développement de filières de responsabilité élargie du producteur (REP) et dans la mise en place de mesures de réparation et de réemploi.

La Commission recommande notamment d'améliorer les capacités de traitement, d'investir dans celles-ci et de mettre en place une tarification incitative pour les déchets. Elle souligne également la nécessité de renforcer la collecte séparée des emballages en plastique et d'étendre la responsabilité élargie du producteur à ces emballages. Bien que la France ait déjà atteint certains objectifs de recyclage pour d'autres types de déchets d'emballages, le taux de recyclage des emballages en plastique est encore loin de la cible fixée pour 2025. Les mesures prévues par [la loi anti-gaspillage et économie circulaire](#) du 10 février 2020 visent à remédier à ces difficultés mais leur mise en œuvre a pris du retard.

Allocation de 40 millions d'euros à dix projets de recherche sur le recyclage en France pour l'année 2030

Le centre national de la recherche scientifique (CNRS) a récemment lancé un programme de recherche intitulé "Recyclabilité, Recyclage et Réincorporation des Matériaux Recyclés" (PEPR). Ce programme, financé à hauteur de 40 millions d'euros sur six ans par France 2030, s'inscrit dans la Stratégie nationale d'accélération du recyclage établie en septembre 2021.

² [Directive \(UE\) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets](#)

³ [Directive \(UE\) 2018/852 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages](#)

⁴ Directive (UE) 2018/850 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets

Les attentes de ce programme de recherche sont doubles. Il vise à aborder des questions scientifiques liées aux innovations de rupture, au développement des filières de recyclage et à l'incorporation des matières recyclées. Il s'agit de favoriser l'émergence de nouvelles avancées scientifiques et techniques permettant d'améliorer le recyclage et la réutilisation des matériaux, ainsi que de développer des procédés plus efficaces et durables. Par ailleurs, le programme vise à structurer la communauté scientifique autour des enjeux du recyclage et de la recyclabilité, favorisant ainsi les échanges et la collaboration entre chercheurs travaillant dans des domaines variés, allant des sciences de la matière à l'économie en passant par les sciences sociales.

Le PEPR se concentre sur cinq matériaux (plastiques, matériaux composites, textiles, métaux stratégiques, papiers et cartons) ainsi que sur des domaines spécifiques tels que les batteries, les nouvelles technologies de l'énergie, les déchets électriques et électroniques, et les déchets ménagers. Le CNRS souligne que ce programme concerne pratiquement tous les secteurs économiques et mobilise des ressources interdisciplinaires provenant de diverses disciplines scientifiques, telles que les sciences de la matière, la physique, l'ingénierie, les sciences de la terre et du vivant, les sciences socio-économiques et politiques, ainsi que les sciences des données.

Selon le [communiqué de presse du CNRS du 1 juin 2023](#), les 10 projets de recherche lancés à l'occasion de ce programme sont les suivants :

- Le « projet « Recyclage, recyclabilité et réemploi des plastiques » : s'attachera en particulier à étudier le comportement des contaminants dans les plastiques, la chaîne de démontage et désassemblage de structures complexes comme celles de multicouches ainsi que les pistes de recyclage chimique des plastiques.
- Le projet « Stratégies et procédés innovants pour le recyclage des métaux stratégiques vers une économie circulaire » : fera une évaluation socio-économique et environnementale du recyclage des métaux stratégiques, développera une méthode automatisée de tri en ligne, examinera les opérations de dissolution et de récupération des métaux stratégiques, en modélisera les procédés et développera des outils d'optimisation de ces procédés.
- Le projet « Nouvelle génération de composites recyclables à partir de matières premières de recyclage : vers une économie circulaire : s'intéressera à la séparation des constituants des matériaux composites issus de l'éolien, de l'électronique et de l'automobile et présents dans les gisements de composites d'aujourd'hui et des années à venir. Il étudiera aussi le développement de nouveaux composites à base de matériaux recyclés en prenant en compte leur fin de vie.
- Le projet axé sur les papiers et les cartons déploiera de nouveaux procédés durables pour améliorer les propriétés des fibres recyclées : s'intéressera à la valorisation des rejets solides et liquides issus du procédé de recyclage conventionnel, développera de nouveaux procédés de recyclage et de valorisation de tous les éléments séparés dans le cas des matériaux composites. Il fournira une analyse environnementale et sociétale des procédés ciblés.
- Le projet « Valorisation des textiles : recyclage, recyclabilité et réutilisation » : s'attachera aux stratégies de recyclage des textiles et à la conception de polymères pour filage aptes au développement d'une économie circulaire des textiles. Il étudiera des processus de transformation des textiles de façon durable ainsi que la conception d'objets textiles, guidés par une approche recyclage intégrant une « analyse du cycle de vie » des ressources et une analyse sociologique de la fin de vie des textiles.
- Le projet « Procédé de recyclage innovant, durable, économique et flexible des batteries lithium-ion usagées » : étudiera la chaîne de valeur et le marché du graphite pour batteries ainsi que le rôle futur du graphite recyclé. Il analysera notamment les processus de recyclage des matériaux usés des batteries et développera un système pour évaluer la durabilité des matières premières des batteries.
- Le projet « Nouvelles technologies pour l'énergie » : s'attachera à caractériser le recyclage des dispositifs développés pour ces nouvelles technologies comme les panneaux photovoltaïques (solaire), les aimants et les rotors (éolien) et les piles à combustible (hydrogène). Il aura l'objectif commun de concevoir des solutions pour récupérer dans chaque composant les matériaux de valeur en tenant compte de l'efficacité des procédés et de l'impact environnemental des processus nécessaires
- Le projet « Pour une chaîne des valeurs française viable sur le recyclage des déchets électriques et électroniques (DEEE) » : analysera le gisement urbain ainsi que les méthodologies d'échantillonnage et les procédés de traitements de ces déchets. Il étudiera les implications des stratégies de recyclage des DEEE par rapport à l'accessibilité des ressources et aux impacts environnementaux.

- Le projet « Déchets ménagers – analyse systémique » : étudiera notamment les méthodes de tri innovantes pour une séparation optimale des matériaux, puis une démarche d'innovation de la préparation des déchets pour la réutilisation des matériaux.
- Le projet ciblé mobilisera les acteurs des sciences humaines et sociales dans leur ensemble : le projet « Société du réemploi et du recyclage » : s'intéressera à l'écologie politique et territoriale du recyclage, au comportement des consommateurs au regard des nouvelles règlementations pour les partenaires publics et privés, aux mécanismes de régulation et aux « business model » associés, ainsi qu'aux pratiques de recyclage.

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)

